

DECISION N°2018-0924/ARCOP/ORD

sur recours du groupement ARDI-ACERD contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-001/MS/SG/OST/DG/PRM pour le recrutement d'un consultant chargé des études architecturales et techniques pour la réalisation d'un complexe à niveau devant abriter les services administratifs et techniques de la clinique des travailleurs de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 novembre 2018 du groupement ARDI-ARCERD contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ali BANOU et Seydou KABORE, respectivement gestionnaire de ARDI et Directeur de ACERD, représentants du groupement ARDI-ACERD ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Nour SANOU et Issa TRAORE, respectivement PRM/OST et Technicien DEP/MS ;
- au titre des cabinets retenus, Madame B. Adeline KABORE et Monsieur Yassia SAWADOGO, respectivement Technicienne et chef de file du groupement LE BATISSEUR DU BEAU/MEMO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-001/MS/SG/OST/DG/PRM pour le recrutement d'un consultant chargé des études architecturales et techniques pour la réalisation d'un complexe à niveau devant abriter les services administratifs et techniques de la clinique des travailleurs de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2446 du vendredi 16 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 novembre 2018 ; que le groupement ARDI-ACERD a saisi l'ORD par lettre en date du 21 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

l'Office de santé des travailleurs (OST) a lancé la demande de propositions n°2018-001/MS/SG/OST/DG/PRM pour le recrutement d'un consultant chargé des études architecturales et techniques pour la réalisation d'un complexe à niveau devant abriter les services administratifs et techniques de la clinique des travailleurs de Ouagadougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé l'offre du groupement ARDI-ACERD en 2^{ième} position avec un score total de 88 points sur 100 et l'a retenue pour l'analyse financière des offres ;

le requérant conteste cependant la note de 18/30 à lui attribuée concernant la rubrique « conformité du plan de travail et organisation de l'équipe » et fait valoir qu'il a répondu correctement au trois (03) sous-critères que sont l'approche technique et méthodologie (10 points), le plan de travail (10 points) et l'organisation du personnel (10 points) ; qu'il prétend de ce fait à une note d'au moins 28 points ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM relève que l'offre du requérant a été rédigée avec la police 8, toute chose qui n'a pas permis un meilleur examen de son offre ; que cette insuffisance de forme a contribué à dégrader sa note ; que ce faisant, la CAM lui a accordé la note de 06/10 pour la conformité de la méthodologie, 06/10 concernant le Plan de travail et aussi 06/10 pour l'Organisation du travail, soit un total de 18/30 pour la rubrique « conformité du plan de travail et organisation de l'équipe » ;

considérant que la requérante note en réplique que la CAM ne saurait juger sa note en dehors des critères retenus dans le dossier d'appel à concurrence car la forme et la présentation de l'offre ne sont pas des critères de notation dans le cas d'espèce ;

considérant que le cabinet retenu en 1^{ère} position, le Groupement bâtisseur du beau SARL-MEMO SARL, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il ne ressort nulle part dans le dossier de demande de propositions que la forme et la présentation des documents constituent des critères de notation ; que la CAM n'a pas justifié régulièrement les notes du requérant ; qu'aucun argument n'a été démontré par l'autorité contractante justifiant le bien-fondé de la note de 18/30 de la rubrique querellée ; que donc, la rubrique conformité du plan de travail et organisation de l'équipe du requérant n'a pas été régulièrement notée ; qu'il sied de renvoyer la CAM à reprendre la notation de cette rubrique en toute objectivité ;

que dès lors, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il sied d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement ARDI-ACERD est recevable ;

-que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement ARDI-ACERD est fondée ; que la CAM n'a pas été à mesure d'expliquer la note du requérant ; qu'il ressort des vérifications que la rubrique « conformité de la méthodologie, du plan de travail et organisation de l'équipe » du requérant n'a pas été régulièrement notée ;

-de renvoyer la CAM à reprendre l'évaluation de cette rubrique en toute objectivité ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-001/MS/SG/OST/DG/PRM pour le recrutement d'un consultant chargé des études architecturales et techniques pour la réalisation d'un complexe à niveau devant abriter les services administratifs et techniques de la clinique des travailleurs de Ouagadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 novembre 2018

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé
et de l'Action sociale*